AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C0354
FR0000131906-FS0245

20 mars 2026

Déclarations de franchissements de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

RENAULT

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 20 mars 2026, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 18 mars 2026, le seuil de 5% du capital de la société RENAULT et détenir, à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 14 973 353 actions RENAULT[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,06% du capital et 3,70% des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une augmentation du nombre d'actions RENAULT détenues à titre de collatéral.

2. Par courrier reçu le 20 mars 2026, la société BlackRock Inc., agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 19 mars 2026, le seuil de 5% du capital de la société RENAULT et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 13 561 422 actions RENAULT[4] représentant autant de droits de vote, soit 4,59% du capital et 3,35% des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions RENAULT sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions RENAULT détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 1 263 630 ADR RENAULT (représentant 252 726 actions RENAULT), (ii) 179 954 actions RENAULT assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions RENAULT, réglés exclusivement en espèce, (iii) 441 793 actions RENAULT assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres et (iv) 1 500 530 actions RENAULT détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 292 088 actions RENAULT pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 295 722 284 actions représentant 404 941 435 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[4] Dont (i) 1 274 305 ADR RENAULT (représentant 254 861 actions RENAULT), (ii) 191 952 actions RENAULT assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions RENAULT, réglés exclusivement en espèce, (iii) 827 243 actions RENAULT assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres et (iv) 135 927 actions RENAULT détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 291 493 actions RENAULT pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.